

La protection juridique de l'œuvre et la gestion collective des droits

Par Oumar SANON, juriste

« *L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création et sans aucune formalité, d'un droit de propriété incorporelle, exclusif et opposable à tous* » article 1 de la loi du 23 juillet 2008 fixant le régime de la propriété littéraire et artistique en République du Mali¹. Tiré du principe de la protection automatique de la convention de Berne de 1886, la protection légale conférée aux auteurs par les législateurs nationaux, s'inscrit dans le souci d'accorder aux créations de l'esprit, en particulier aux créations littéraires et artistiques et sans aucunes formalités comme l'indique la disposition malienne précitée, toutes leurs lettres de noblesse car, ne bénéficiaient-elles pas jadis, des privilèges royaux ?

Cette discipline juridique qui protège les œuvres en conférant à leurs auteurs des droits exclusifs, opposables à toute personne physique ou morale est dite, droit d'auteur. Ces droits d'une autre nature, protègent non seulement la personnalité du créateur, mais également ses intérêts pécuniaires suivant un système de gestion adapté à leur espèce. La nature des droits d'auteur s'inscrit dans la logique de la gestion individuelle des droits comme tout droit de propriété. Mais, face à l'impossibilité manifeste de cette forme de gestion, le législateur a initié la forme de gestion dite collective indépendamment du principe de la protection d'office accordée par la loi à toute création littéraire et artistique.

Cependant, il arrive parfois que toutes les créations littéraires et artistiques ne soient pas susceptibles de gestion, selon la forme communément adaptée en droit d'auteur. La gestion collective est en effet la forme de gestion la mieux adaptée à l'exploitation des œuvres littéraires et artistiques. Toutefois, si la majeure partie des œuvres citée à l'article 5 de la loi burkinabè du 22 décembre 1999² portant protection de la propriété littéraire et artistique sont susceptibles de gestion collective, certaines par contre, malgré leur appartenance à la famille des œuvres littéraires et artistiques échappent aux conditions de la gestion collective. Ce sont entre autres, les œuvres littéraires (les

romans, les nouvelles, les essais, les contes etc.), les œuvres des arts appliqués (les œuvres de design, celles d'art utilitaire), les logos, les dessins et modèles, les œuvres tridimensionnelles etc.

L'intérêt de ce thème est de permettre de distinguer d'une part, la protection juridique de l'œuvre indépendamment de sa gestion collective (I) et d'autre part, d'apprécier différemment les œuvres insusceptibles de gestion collective et pourtant protégeables par le droit d'auteur(II).

La protection juridique des œuvres littéraires et artistiques

L'amalgame entre la protection des œuvres littéraires et artistiques et leur gestion collective, semble fondé sur les principes théoriques des rapports entretenus entre l'auteur et sa société de gestion collective. Fondés sur le principe du « mandat » ou sur celui des apports en société, les rapports entre les deux parties, dégagent des obligations, desquelles se trouveraient les causes de cette confusion. Les organismes de gestion collective fonctionnent couramment soit en spécialité, soit en pluridisciplinarité. Contrairement aux sociétés occidentales de gestion collective qui gèrent chacune un type particulier de droits attachés à une catégorie précise de créateurs, les bureaux africains de gestion collective ont cette particularité de fonctionner en pluridisciplinarité c'est-à-dire de gérer un ensemble de droits répondant aux besoins de toutes les catégories de créateurs. Si cela est dû à leur inexpérience dans le domaine de la gestion collective, n'est-on pas cependant tenté de dire avec ce proverbe dont l'origine remonterait au XIVème siècle que : « **qui trop embrasse mal étreint** »"

La gestion collective est une obligation légale. Ce qui jette un doute sur l'expression de « mandat » confié par les auteurs aux organismes de gestion collective. Un mandat peut-il être obligatoire ? Le fonctionnement des bureaux africains de gestion collective est basé sur le principe du « mandat ». Les auteurs, par acte sous seing privé, accordent à l'organisme de gestion collective, l'autorisation, c'est-à-dire, le « mandat » de gérer en leur nom et pour leur compte, les droits découlant de l'exploitation de leurs œuvres. En fait de mandat, il s'agirait plutôt d'une adhésion comme le stipule l'acte d'adhésion de l'institution, suivant laquelle, les artistes confient leurs œuvres à un système de gestion collective obligatoire. L'acte juridique matérialisant cette adhésion, emporte quelques conséquences d'une part, sur son contenu (a) et d'autre part, sur les obligations des parties (b).

le contenu du mandat

L'exemple du fonctionnement de la gestion collective du Bureau Burkinabè du Droit d'Auteur (BBDA) inspire quelques réflexions. L'acte d'adhésion aux statuts de cette institution est très illustratif (Cf. annexe II). Il précise d'emblée la nature des droits susceptibles de faire l'objet de gestion collective. L'engagement du BBDA à gérer collectivement les droits des artistes, se limite aux seuls droits de représentation et de reproduction. En l'espèce le mandat accordé par les auteurs, devient spécial et non général, excluant ainsi les autres droits patrimoniaux tels ceux liés à la traduction, à l'adaptation et au droit de suite. Les droits de reproduction qui ne concernent que les reproductions mécaniques c'est-à-dire toute fixation matérielle de l'œuvre, par tous les moyens connus ou à découvrir, **autre que la reproduction graphique**, excluent paradoxalement les reproductions graphiques. Est-ce une omission ou une méconnaissance ?

En tout état de cause, le décret burkinabè du 20 décembre 2000³ portant perception de la rémunération pour reprographie des œuvres fixées sur un support graphique ou analogue soulève à cet égard, un doute sur la crédibilité de ce « mandat ». Comment expliquer en effet, la répartition des droits de reproduction par reprographie si les reproductions graphiques sont statutairement exclues du champ de la gestion collective des droits des auteurs à moins de douter sur la possibilité de la gestion collective des droits de reproduction par reprographie. Les droits de reproduction par reprographie sont -ils susceptibles de gestion collective ?

La gestion collective repose sur l'autorisation d'exploitation multiple et multiforme de plusieurs œuvres d'auteurs différents. Or, les œuvres littéraires ne font pas généralement l'objet d'autorisation d'exploitation. Elles font l'objet de contrat d'édition régissant le rapport bilatéral entre l'auteur et l'éditeur et leur gestion est plutôt individuelle et non collective.

Quant aux droits de représentation ou d'exécution publique, ils ont trait, comme indiqué dans l'acte d'adhésion, «à toute communication directe de l'œuvre par tous moyens connus ou à découvrir..... ».⁴ Ce qui sous-entend, la communication par la diffusion par fil ou sans fil d'émission radiophonique ou télévisuelle.

Cet acte d'adhésion qui mériterait une relecture, accorde aux auteurs le choix de l'étendu territorial. Le « mandat » à accorder par l'auteur peut être donné pour le monde entier

ou, ne concerner que des territoires déterminés. Une fois accordé, le mandat signé entre l'auteur et le BBDA produit des effets de part et d'autres.

Les obligations des parties

Le mandat accordé par les auteurs à leur organisme de gestion collective ne précise nulle part, l'obligation pour l'institution, de protéger juridiquement les œuvres, mais plutôt de gérer « collectivement » les droits découlant de leur exploitation. Aussi, la protection juridique des œuvres semble exclue de leur gestion collective. Elle ne transparaît aucunement dans l'acte d'adhésion. Le mandat à confier à l'organisme de gestion collective est spécialement destiné à la gestion des droits de représentation et de ceux relatifs à la reproduction. Mais qu'advient-il lorsque l'œuvre, du fait de sa gestion collective, fait l'objet de violation ?

Le « mandat » stipulé aux articles 1984 du code civil français de 1804, précise que : « *le mandat ou procuration est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire pour le mandant et en son nom* »⁵ Quant à la doctrine (Dictionnaire de droit privé de Serge Braudo conseiller honoraire à la cour d'appel de Versailles), le mandat se définit comme « *une convention par laquelle une personne (le mandant) donne à une autre (le mandataire), le pouvoir d'accomplir des actes juridiques en son nom et pour son compte* ».

Ainsi défini, le mandat que les auteurs accordent au BBDA en vue de la gestion de leurs droits de reproduction et de représentation, ne diffère pas trop d'un contrat classique de mandat. Il se singularise seulement dans sa forme quant à la personne du mandataire. En effet, le mandat est un acte civil qui oppose généralement deux personnes de droit privé. L'adhésion aux statuts du BBDA qui fait naître le contrat de « mandat » oppose malheureusement une personne physique de droit privé à une administration de droit public. Ce qui peut influencer sur la qualification juridique de ce genre de contrat. Est-ce un contrat de mandat ou un contrat d'adhésion ?

La gestion collective étant une obligation légale, l'acte d'adhésion aux statuts du BBDA est en réalité un contrat d'adhésion comme l'indique l'intitulé de cet acte. Or, un contrat d'adhésion produirait plus d'obligations que de droits à la charge de l'adhérent. En l'espèce, ceux-ci sont tenus de respecter un certain nombre de formalités administratives inhérentes à une gestion collective efficace de leurs droits. Ce sont entre autres, après s'être affilié, l'auteur doit procéder à une déclaration exacte de ses créations et s'engager également à déclarer toutes les créations à venir, à tenir informer son bureau de gestion

collective de toutes modifications ultérieurs de son statut, à ne pas s'affilier à un autre bureau de gestion collective, à observer une certaine attitude de nature à respecter les exigences de gestion collective etc.

L'adhérent a cependant le choix de son bureau de gestion collective. Il est certes, interdit de s'affilier à la fois à deux bureaux de gestion collective, mais il est permis de céder à plus de deux bureaux, la gestion territoriale de ses droits. Ce qui est communément appelé « cession de territoire ». Un auteur peut décider à la fois de conférer au BBDA, la gestion de ses œuvres sur le continent Africain, et de conférer à la SACEM, celle de ses œuvres exploitées en Europe.

L'acte d'adhésion à un bureau de gestion collective n'est donc pas un mandat que l'auteur confie à l'organisme, mais plutôt un engagement à y adhérer. Dans le contrat de mandat, la rémunération est convenue entre le mandant et le mandataire. Or, en l'espèce, la rémunération de l'organisme de gestion collective provient d'un texte conventionnel adopté par l'ensemble des bureaux et sociétés de gestion collective. Ce texte fixe un taux annuel forfaitaire à prélever sur l'ensemble des recettes collectées par l'organisme.

Quant à l'organisme de gestion collective, il est tenu de « conduire » en bon père de famille le destin d'une création qui constitue l'espoir de l'auteur. La gestion collective diffère ainsi de la protection de l'œuvre. Conduire le destin d'une création, consiste à assurer la gestion des droits découlant de l'exploitation de cette création. En s'adhérant ainsi à un bureau de gestion collective, l'auteur attend en retour, des retombées financières de l'exploitation de ses créations. Le rôle d'un bureau de gestion collective est donc principalement la gestion des œuvres et non leur protection, l'œuvre étant déjà protégée par la loi dès sa création. La protection de l'œuvre est cependant liée à l'activité de sa gestion. Il est évident, que dès lors que par acte d'adhésion, un auteur confie à un bureau de gestion collective, l'avenir de ses créations, toute atteinte à la gestion normale de celles-ci, soit réprimée par ce bureau. C'est ainsi que la loi burkinabè du 22 décembre 1999, en son article 106 alinéa 2, stipule que : *« est également un délit de contrefaçon toute reproduction, traduction, adaptation, représentation, diffusion par quelque moyen que ce soit, d'une œuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur, tels qu'ils sont définis et réglementés par la loi »*⁶.

La protection de l'œuvre n'est donc pas l'activité première des bureaux de gestion collective. Ils s'occupent plutôt de la bonne exploitation des œuvres à travers les contrats d'édition, de représentation, de reproduction etc. qu'ils signent avec les usagers des

œuvres protégées en vue de leur exploitation. En contrepartie de ces exploitations, les bureaux perçoivent des redevances qu'ils répartissent ensuite aux auteurs. Il est alors évident que tout trouble, tout manquement de l'utilisateur au contrat d'exploitation des œuvres qu'il aurait signé, entraînant ainsi une atteinte aux droits des auteurs, doit être sévèrement défendu par le bureau de gestion collective car, le non-respect des dispositions contractuelles ne cause pas un dommage à l'artiste seul, mais également au bureau qui sentira un manque à gagner sur ses prélèvements forfaitaires.

On retiendra en conclusion que la gestion collective des œuvres diffère effectivement de leur protection juridique. Comme l'atteste l'article 96 de la loi burkinabè du 22 décembre 1999 en à propos des tâches confiées à l'organisme de gestion collective : « *Dans l'exécution de ses fonctions, l'organisme professionnel de gestion collective sera amené à effectuer les tâches suivantes :*

- *la concession, pour le compte et dans l'intérêt des titulaires de droit, de licences et d'autorisations pour l'exploitation des œuvres, des expressions du patrimoine culturel traditionnel, des interprétations ou exécutions, des phonogrammes, des vidéogrammes et des programmes de radiodiffusion protégés par la présente loi ;*
- *la perception des sommes provenant desdites licences et autorisations ;*
- *la répartition desdites sommes entre les ayants droit.*

Les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 95 ci-dessus ne portent pas préjudice à la faculté appartenant aux auteurs d'œuvres, aux titulaires des droits voisins et à leurs ayants droit, d'exercer directement les droits qui leur sont reconnus par la présente loi. »⁷

Les attributions ainsi décrites du bureau burkinabè de gestion collective ne mentionne nulle part, la protection juridique des œuvres. Elles intègrent implicitement toutes les œuvres sans aucune distinction ignorant toutefois, quelques exceptions qui échapperaient aux mécanismes de gestion collective et pourtant protégeables au titre du droit d'auteur.

Notes

1. Cf. Loi n° 08 - 024 / du 23 juillet 2008 fixant le régime de la propriété littéraire et artistique en République du Mali http://193.5.93.81/wipolex/fr/text.jsp?file_id=197932
2. Cf. Loi n°032- 99-AN du 22 décembre 1999, portant protection de la propriété littéraire et artistique -www.bbda.bf

3. Cf. décret N2000-577 PRES/PM/MAC/MEF du 20 décembre 2000 portant perception de la rémunération pour reprographie des œuvres fixées sur un support graphique ou analogue
4. Cf. acte d'adhésion aux statuts du BBDA en annexe
5. Cf. Code civil français du 21 mars 1804 - www.dalloz-boutique.fr/code-civil-des-français-de-1804.html
6. Cf. Loi n°032- 99-AN du 22 décembre 1999, portant protection de la propriété littéraire et artistique -www.bbda.bf
7. Idem